

# **Oekozenter Pafendall association sans but lucratif, a.s.b.l.**

**6, rue Vauban  
L – 2663 Luxembourg**

**RCS Luxembourg F310**

---

**Statuts coordonnés au 11/7/2025**

---

*L’Oekozenter Pafendall est une association sans but lucratif, ci-après désignée par « l’Association », régie par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ci-après désignée par « la Loi » ainsi que par les présents statuts.*

## **CHAPITRE I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE ET ACTIVITES**

### **Article 1 - Dénomination - siège social – durée**

(1) L’Association est dénommée “Oekozenter Pafendall” et a son siège social dans la commune de Luxembourg.

(2) L’Association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

(3) Elle est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute en tout temps.

## **Article 2 – Objets – activités**

L'idée fédératrice de l'asbl OekoZenter Pafendall est le développement durable. L'objet de l'OekoZenter est :

- de contribuer à créer des conditions de vie équitables au niveau global, européen et national et de s'engager pour une société respectant les intérêts des générations futures tout en répondant aux aspirations fondamentales des êtres humains et en tenant compte des limites planétaires ;
- de rechercher, de favoriser et de réaliser des modèles sociétaux et économiques guidés par le principe de la durabilité, ceci dans les domaines de la politique, du social, de l'économie, de la culture, de l'éducation et du développement personnel ;
- d'assurer à cet effet un travail de sensibilisation et d'action en vue notamment de la sauvegarde de l'environnement, du respect des écosystèmes, de la biodiversité et de la protection du climat.

L'OekoZenter Pafendall se fera guider dans la recherche de cet objet par les principes de l'écologie et de la démocratie dans une approche systémique.

### **Pour atteindre ce but, l'asbl peut notamment**

- Sensibiliser la population et le public cible à la thématique de l'environnement et du développement durable ;
- Initier, réaliser et promouvoir des actions, des projets pilotes, des analyses et recherches scientifiques en vue de la recherche de synergies entre l'économie, l'écologie et les intérêts socio-culturels dans le contexte e.a. de la transition écologique ainsi que de l'intégration des principes du développement durable dans le domaine de la protection de l'environnement naturel et humain ; de la gestion des ressources naturelles ; de l'agriculture et du jardinage ; de l'énergie et des

technologies douces ; de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire ; de la mobilité ; de l'économie ; des finances ; de la santé, de l'énergie et de la protection du climat.

- Promouvoir la participation citoyenne à la vie publique et les processus démocratiques, la sensibilisation et l'éducation relatives à l'environnement et au développement durable, la promotion de styles de vie respectueux des principes du développement durable et le vivre ensemble.
- Réaliser des actions de formation et d'information, de sensibilisation et d'éducation dont notamment, des conférences, séminaires, cours, stages et autres activités de formation et de formation continue permettant d'intégrer les aspects écologiques au niveau de la vie individuelle et au niveau de la vie collective ;
- Promouvoir la rencontre et l'échange pour encourager le dialogue sur les thèmes du développement durable dans la société ;
- Réaliser une collaboration transfrontalière et internationale en matière de développement soutenable ;
- Appuyer des initiatives au niveau international suivant les principes de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ;
- Entretenir et aménager des zones à protéger sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

### **L'association a d'autre part comme mission**

- de gérer un centre de documentation et d'animation, ayant trait à la protection de l'environnement naturel et humain et au développement durable et les moyens permettant de favoriser l'engagement des citoyens, des milieux professionnels, des collectivités et des entreprises dans ce domaine ;
- d'assurer la gestion courante des locaux de l'Oekozenter

Pafendall dans le but de créer un cadre favorable pour réaliser les objectifs susmentionnés ;

- de gérer la mise à disposition éventuelle à des tiers des locaux de l'Oekozenter Pafendall notamment des salles de séminaire, du centre de documentation, des bureaux et des locaux de cuisine et de brasserie, ceci selon les conditions définies par le Conseil d'administration ;
- de prendre les mesures nécessaires au niveau organisationnel et technique pour permettre à l'Oekozenter Pafendall de remplir sa vocation de lieu de rencontre, d'échange, de formation et d'information en matière de développement durable.

## **CHAPITRE II : LES MEMBRES**

### **Article 3 – Membres : nombre, formalités et conditions d'admission, cotisations**

(1) L'Association se compose de membres effectifs individuels. Le nombre minimum des membres effectifs ne pourra être inférieur à sept.

(2) Sont membres effectifs de l'association :

- \* les membres du Conseil d'administration du Mouvement Ecologique en fonction ;
- \* les personnes ayant adressé une demande au Conseil d'administration et ayant été élues comme administratrice/administrateur par l'Assemblée générale selon les modalités définies à l'article 8.

(3) Toute personne membre de L'Association doit remplir les conditions suivantes :

- adhérer aux statuts et s'engager à respecter les objectifs de l'Association ;
- payer sa cotisation conformément à l'appel à cotisation.

(4) Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et qui ne peut être supérieur à 500 EUR.

(5) Chaque membre a le droit de vote à l'Assemblée générale et a également droit aux avantages de l'Association ainsi qu'à ses services.

(6) L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la Loi.

(7) Tout membre peut demander une copie ou consulter au siège de l'Association le registre des membres, les procès-verbaux et les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, les documents comptables de l'Association ainsi que le texte coordonné des statuts. Les documents et pièces mentionnés ci-dessus ne peuvent pas être déplacés. Ce registre des membres peut être tenu sous format électronique.

## **Article 4 - Formalités de sortie / Perte de la qualité de membre**

(1) La qualité de membre effectif de l'OekoZenter Pafendall se perd

- \* avec la perte du mandat au sein du Conseil d'administration du Mouvement Ecologique ;
- \* pour les personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration du Mouvement Ecologique avec la perte du mandat au sein du Conseil d'administration de l'OekoZenter Pafendall.

(2) La qualité de membre se perd en plus par :

- la démission écrite adressée par simple courrier ou courriel au Conseil d'administration,
- le décès du membre,
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai d'un an à partir de l'échéance de la cotisation,
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'Association, statuée à la majorité des deux tiers présents et représentés.

## **CHAPITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 5 - Composition, convocation, votes**

(1) Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale par courrier postal ou électronique devant mentionner l'ordre du jour proposé.

(2) Sauf dans les cas prévus par les présents statuts et la Loi, l'Assemblée générale statue sans quorum.

(3) Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est prévu autrement par la Loi ou les statuts.

(4) En cas d'urgence admise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale, des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

(5) Sur décision du Conseil d'administration, indiquée dans l'invitation pour l'Assemblée générale, les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

### **Article 6 - Pouvoirs**

(1) L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'Association.

(2) Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- a) les décisions portant sur la modification des statuts
- b) la nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration
- c) l'approbation des budgets et des comptes écoulés, après que les réviseurs de caisse aient été entendus en leur rapport
- d) la décharge aux administrateurs

- e) la désignation de deux réviseurs/réviseuses de caisse pour le prochain exercice, le mandat de ceux-ci/celles-ci étant incompatible avec celui d'administrateur en fonction
- f) la fixation de la cotisation des membres effectifs qui ne pourra être supérieure à 500 Euros
- g) l'exclusion d'un membre
- h) l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique
- i) la dissolution volontaire de l'Association et la nomination du liquidateur.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal par double signature par les membres du Conseil d'administration tel que défini à l'article 9 des présents statuts et conservé au siège de l'Association où il peut être consulté par les membres.

## **Article 7 - Réunion de l'Assemblée générale - modalités**

(1) L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

(2) L'Assemblée générale doit se réunir si un cinquième au moins des membres en fait la demande. La convocation, devant mentionner l'ordre du jour proposé, doit intervenir selon les modalités fixées aux articles 5 et 6.

(3) Toute proposition écrite signée d'un cinquième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

(4) Les membres peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

(5) L'Assemblée générale est présidée par le président ou la présidente du Conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des membres du Conseil qui y consent. Le ou la secrétaire du Conseil d'administration ou toute personne désignée par le Conseil d'administration remplit les fonctions de secrétaire de l'Assemblée générale.

(6) En règle générale, l'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents et les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas réglés autrement dans les présents statuts.

(7) Par dérogation à l'alinéa premier, l'Assemblée générale ne peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution volontaire de l'Association qu'en se conformant aux exigences prévues par la Loi.

## **CHAPITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 8 - Composition et fonctions**

(1) L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé de 7 membres au moins et de 25 au plus, élus à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

(2) Ces administrateurs peuvent uniquement être des personnes physiques qui sont membres de l'Association ou qui le deviendront après avoir pris leurs fonctions, conformément à l'article 3 (2) des présents statuts.

(3) Les membres du Conseil d'administration sont élus chaque année pour un mandat d'un an, ceci après l'Assemblée générale du Mouvement Ecologique, mais au plus tard pour le 1er juillet de l'année en cours.

(4) Au moins la moitié des membres plus un du Conseil d'administration doivent être membres du Conseil d'administration du Mouvement Ecologique. Aux fins de détermination du nombre d'administrateurs, et pour que la règle prévue au paragraphe précédent puisse s'appliquer, l'Assemblée générale procédera dans un premier temps à la désignation des membres du Conseil d'administration du fait de leur qualité de membre du Conseil d'administration au sein du Mouvement Ecologique, avant de procéder à la désignation des autres administrateurs. Dans l'hypothèse où des changements se produiraient au niveau de la composition du Conseil d'administration du Mouvement Ecologique (en cas de démission, révocation, etc.), ces changements seront

répercutés au sein du Conseil d'administration via un mécanisme de cooptation, sinon via la tenue d'une Assemblée générale.

(5) Le/la gérant(e) financier(ière) et le/la gérant(e) administratif(ve) de l'OekoZenter Pafendall participent aux réunions du Conseil d'administration, sans pour cela disposer en cette qualité d'un droit de vote.

(6) En cas de vacance de poste entre deux Assemblées générales, le Conseil d'administration peut coopter un/e nouvel/le administrateur/trice qui finira le mandat en cours en respect du point (1) du présent article.

(7) Est désigné(e) obligatoirement par le Conseil d'administration un(e) président/e, un(e) trésorier/trésorière. Peuvent être désignés de manière supplémentaire un(e) ou plusieurs vice-président(e)s et un/e secrétaire, ces fonctions devant être occupées par des personnes non rémunérées. Ces fonctions sont arrêtées par le Conseil d'administration lors de sa première réunion après chaque Assemblée Générale, pour une période d'une année.

(8) Aucune personne rémunérée par l'Association ne peut être élue au Conseil d'administration.

(9) Le vote peut avoir lieu par acclamation, dans ce cas tous les candidats sont réputés avoir obtenu la quasi-unanimité des votes. Un vote secret par bulletin doit être organisé si 1/5 des membres présents soutient une telle demande.

(10) Le mandat des administrateurs expire par l'échéance du terme, décès, perte de la qualité de membre du Conseil d'administration du Mouvement Ecologique, révocation à tout moment par l'Assemblée générale ou démission volontaire écrite adressée par simple lettre au Conseil d'administration.

(11) Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont non rémunérées. Toutefois, le Conseil d'administration pourra rembourser à ses membres les frais occasionnés par leurs activités au profit de l'organisation.

## **Article 9 - Pouvoirs**

(1) Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges en vue d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à

l'exception des pouvoirs expressément réservés par les présents statuts à l'Assemblée générale ou à la Loi.

(2) Le Conseil d'administration exécute les directives qui lui sont dévolues par l'Assemblée générale conformément au but de l'Association. Il gère les finances et édite les publications de l'Association.

(3) Le Conseil d'administration représente et engage valablement l'Association à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

(4) L'Association est valablement engagée pour représenter l'Association dans les actes ou en justice :

- par la signature conjointe de deux des personnes suivantes : du président/de la présidente, d'un(e) vice-président(e), du/de la secrétaire / secrétaire général(e) ou du trésorier / de la trésorière
- ou par la signature conjointe de deux personnes dont celle du président / de la présidente, d'un(e) vice-président(e), du/de la secrétaire / secrétaire général(e) ou du trésorier / de la trésorière et celle d'une des personnes expressément désignées par le Conseil d'administration à cette fin.

## **Article 10 - Réunions**

(1) Le Conseil d'administration se réunit sur convocation envoyée aux administrateurs par le/la président/e ou le/la secrétaire/secrétaire général ou par toute personne chargée par le Conseil d'administration à ces fins, ceci par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion, chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou à la demande de trois administrateurs.

(2) L'ordre du jour est joint à cette convocation.

(3) Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins est présente ou représentée. Les décisions sont prises de manière collégiale et à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, celle du président/de la présidente est décisive.

(4) Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Les administrateurs participant par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'Association.

(5) Les administrateurs peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

(6) Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par voie circulaire avec le consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit, dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

(7) Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés selon les modalités définies à l'article 9.

## **Article 11 - Gestion journalière des affaires**

(1) L'Association peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant seuls ou conjointement.

(2) Le délégué à la gestion journalière désigné par le Conseil d'administration agit sous le contrôle et la surveillance du Conseil d'administration.

(3) Le mandat du délégué à la gestion journalière expire par décès, démission ou révocation. Le mandat du délégué à la gestion journalière est révocable par décision du Conseil d'administration.

## **Article 12 – Organisation et règlement interne**

(1) Le Conseil d'administration peut compléter les présents statuts par un règlement interne qui ne peut être contraire aux statuts. Ce règlement peut contenir des indications sur l'interprétation et l'exécution des statuts ainsi que

sur des sujets non prévus aux statuts. Le changement du règlement pourra se faire par le Conseil d'administration à deux tiers des voix.

(2) De façon générale, aucun(e) mandataire d'un parti politique ne peut faire partie du Conseil d'administration.

Toutefois, l'Assemblée générale est habilitée à décider des dérogations dûment motivée(s), pour autant que l'indépendance de l'Association à l'égard de tout parti politique soit pleinement préservée.

Est considéré comme mandataire d'un parti politique toute personne qui assume un mandat politique au sein d'un parti en tant que membre d'un organe de direction au niveau national, régional ou local ou qui a été élu au suffrage universel sur la liste de son parti.

## CHAPITRE VI : DIVERS

### Article 12 - Régime comptable

(1) Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

(2) L'exercice budgétaire commence le 1er janvier de chaque année.

(3) Les comptes sont arrêtés au 31 décembre et soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

### Article 13 - Modification des statuts de l'Association

(1) L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

(2) Toutefois, la modification du but en vue duquel l'Association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(3) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée générale, une seconde Assemblée, convoquée au moins huit jours à l'avance, devra être tenue dans un délai d'au moins quinze jours entre la première et la deuxième.

(4) La convocation à la seconde Assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première Assemblée.

(5) Cette seconde Assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues pour la première Assemblée générale.

## **Article 14 - L'exercice social**

L'exercice social de l'Association débute au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

## **Article 15 - Dissolution**

(1) La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi.

(2) En cas de dissolution, l'actif de l'Association ne pourra être détourné de sa destination et devra être consacré à une œuvre à buts similaires, désignée par l'Assemblée générale.

(3) Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera procédé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 7 août 2023.

## **Article 16 - Dispositions finales**

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, seront applicables.